

der de leur système politique, économique et social sans ingérence extérieure;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-septième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect du principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/152. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986, 42/133 du 7 décembre 1987, 43/138 du 8 décembre 1988 et 44/158 du 15 décembre 1989,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1986/18 du 10 mars 1986¹⁸⁰, 1987/25 du 10 mars 1987¹⁸¹, 1988/28 du 7 mars 1988¹⁸² et 1989/16 du 2 mars 1989¹⁸³ et prenant note de la résolution 1990/19 de la Commission, en date du 23 février 1990³,

Rappelant en outre sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et ouvert à la signature la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui y est annexée,

Réaffirmant une fois encore sa conviction que le génocide est un crime qui contrevient aux normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le crime de génocide a fait subir de grandes pertes et privations au genre humain tout au long de son histoire,

Exprimant sa conviction que pour prévenir et réprimer le crime de génocide, il est indispensable que tous les Etats respectent strictement les dispositions de la Convention,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁴⁵,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux;

3. *Note avec satisfaction* que plus de cent Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

²⁴⁵ A/45/404.

4. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

5. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-septième session.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/153. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question²⁴⁶ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés²⁴⁷,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant à l'esprit sa résolution 44/164 du 15 décembre 1989 et la résolution 1990/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990³, ainsi que toutes les résolutions pertinentes précédemment adop-

²⁴⁶ E/CN.4/1503.

²⁴⁷ A/41/324, annexe.

tées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

Notant que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. *Réaffirme* son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes;

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. *Prend acte* de la création, par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Groupe de travail sur les solutions et la protection²⁴⁸;

6. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs²⁴⁹ et invite le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés;

7. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés"²⁵⁰;

8. *Encourage en particulier* le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, en ayant à l'es-

prit les recommandations du Corps commun d'inspection²⁵¹;

9. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

10. *Engage* le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

11. *Prie* en outre le Secrétaire général de mettre à la disposition des organes compétents des Nations Unies les informations requises, compte tenu des recommandations du Corps commun d'inspection;

12. *Invite* les organismes des Nations Unies à étudier les moyens les plus efficaces de donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination²⁵¹;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le rôle accru qu'il joue concernant les activités en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

14. *Invite* le Secrétaire général à la tenir informée des efforts faits pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection;

15. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-sixième session.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/154. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985, 41/138 du 4 décembre 1986, 42/127 du 7 décembre 1987, 43/147 du 8 décembre 1988 et 44/152 du 15 décembre 1989, relatives à l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁵²,

²⁴⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12 A (A/45/12/Add.1), sect. III.A.

²⁴⁹ A/45/607.

²⁵⁰ A/45/649 et Corr.1, annexe.

²⁵¹ *Ibid.*, sect. VI.B.

²⁵² A/45/508.